

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3020

présenté par

M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,
Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert,
M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I - L'article L4424-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Après le mot "continentale",

Insérer les mots suivants :

"et des États voisins"

II - En conséquence, la dernière phrase du premier alinéa de l'article L4424-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

Après le mot "continentale",

insérer les mots suivants :

"et les États voisins"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'affirmer le caractère transfrontalier de la Corse, trop souvent négligé, voire nié.

A ce jour, les modalités d'organisation des transports aériens et maritimes sont tournées exclusivement vers la France continentale, alors que l'île est située à 12 km de la Sardaigne par exemple et à 80 km des côtes de la Toscane. Des liaisons maritimes et aériennes existent avec l'Italie, mais elles sont ponctuelles et saisonnières, ne permettant pas un développement des échanges économiques, culturels ou universitaires dans de bonnes conditions.

L'avenir économique, social et culturel de la Corse est inéluctablement méditerranéen, ouvert sur l'Europe.